



A. Si le presbytère actuel est le même qu'avant la Séparation.

Est-il { propriété particulière, et de qui ?
 bien de fabrique encore sous séquestre ? ...
 bien de fabrique dévolu :
 soit à un établissement de bienfaisance ?
 soit à la commune ?
 bien communal, ou reconnu tel ?

Qui l'a pris en location ?

Par bail écrit ou location verbale ?

Quelles sont les conditions de location :

Date de l'entrée en jouissance ?

Durée du bail ?

Faculté de résiliation ?

Réparations ?

Contributions ?

Assurances ?

Autres charges ?

Faculté de sous-louer ?

Prix de location ?

Conditions de paiement ?

Le locataire s'est-il assuré contre les risques locatifs ?

Le presbytère est bien communal

M. René Yégo, demeurant au village de
 Kerzoum en Peumant, l'a pris en location,

par bail écrit, le 30 juil 1909, pour
 une durée de 9 ans, sur facultés de ré-
 location.

Les réparations locatives incombent au locataire,
 mais il n'est pas tenu aux grosses réparations,
 66^e de contribution au locataire pour
 charge d'assurance d'incendie contre l'incendie

Le locataire ne peut sous-louer qu'à des
 prêtres de cette cathédrale.

120^f de location par an, à payer
 le 29 Septembre

Ous

Renouvelé aux mêmes conditions au nom de M. Dénan,
 Recteur, en 1917.

B. Si le presbytère actuel n'est pas le même qu'avant la Séparation.

A qui appartient-il ?

A quel titre l'occupez-vous ?

Quelles sont les conditions de location ?